

Délibération n° 564 du 9 juin 2026
relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie en mission officielle hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 564 du 9 juin 2026 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie en mission officielle hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 17 juin 2026
Page 14499

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération est applicable aux déplacements réalisés hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie par les membres du congrès dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'application de la présente délibération, les membres du congrès qui se déplacent hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont dits en mission.

Article 2

Lorsqu'ils sont en déplacements, les membres du congrès représentent le congrès de la Nouvelle-Calédonie et accomplissent leur mission avec dignité, probité et intégrité et adoptent en toutes circonstances un comportement respectueux et à la mesure des responsabilités qui leur incombent.

Article 3

À l'exception des cas où ils sont pris en charge par d'autres collectivités, institutions ou organismes tiers et sous réserve des crédits disponibles, les déplacements réalisés par les membres du congrès en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'ils sont en lien avec l'exercice d'une compétence de la Nouvelle-Calédonie, du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou lorsqu'ils sont réalisés pour la poursuite d'un projet présentant un intérêt pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les déplacements mentionnés au premier alinéa sont autorisés par le président du congrès. L'autorisation mentionne l'objet du déplacement, la période précise au cours de laquelle il est réalisé et son itinéraire.

Le président du congrès informe le bureau, dès sa prochaine réunion, des autorisations de déplacement ainsi accordées.

Article 4

Délibération n° 564 du 9 juin 2026

Mise à jour le 09/06/2026

La durée de la mission correspond à la période autorisée par le président du congrès.

Elle débute le jour du départ de la Nouvelle-Calédonie pour se rendre sur le lieu de la mission et prend fin à la date de retour en Nouvelle-Calédonie prévue dans cette autorisation.

Chapitre II : Frais de transport pour se rendre sur le lieu de la mission

Section 1 : Transport aérien international

Article 5

I. – La prise en charge du transport aérien international des membres du congrès en mission se fait dans les conditions suivantes :

1° En classe « Affaires » ou équivalente lorsque la durée totale du vol pour se rendre dans le pays où se déroule la mission est strictement supérieure à douze heures ;

2° En classe « Premium économie » ou équivalente lorsque la durée totale du vol pour se rendre dans le pays où se déroule la mission est supérieure à six heures et inférieure ou égale à douze heures ;

3° En classe « Économie » ou équivalente lorsque la durée totale du vol pour se rendre dans le pays où se déroule la mission est inférieure ou égale à six heures.

II. – Les dates retenues pour les trajets du transport aérien international sont déterminées en prenant en compte notamment l'itinéraire et le ou les événements justifiant le déplacement.

III. – La prise en charge s'effectue par l'achat d'un billet aller-retour par les services du congrès dans les conditions commerciales normales de la compagnie aérienne utilisée. Aucun excédent de bagages ou transport de fret n'est pris en charge à l'exception des cas où l'excédent est lié au transport du matériel nécessaire à l'exercice de la mission dans le cadre du déplacement ou résulte d'une remise de prix, cadeaux ou présents au cours de la mission.

IV. – Toute modification des dates du transport en dehors des dates figurant sur l'autorisation mentionnée à l'article 3 est justifiée par un événement en lien avec l'objet de la mission et est effectuée par les services du congrès après autorisation du président du congrès.

Section 2 : Transports intérieurs

Article 6

I. – Dans l'hypothèse où le déplacement implique, pour rejoindre le lieu de mission depuis l'aéroport international d'arrivée dans le pays où se déroule la mission, un ou plusieurs autres moyens de transport (notamment transport aérien local, transport maritime, ferroviaire), ces trajets sont considérés comme des segments complémentaires au vol international et font l'objet d'une prise en charge directe par les services du congrès.

Les segments de transport complémentaires au vol international doivent être directement liés à l'itinéraire nécessaire pour atteindre le lieu où se déroule la mission, tel que précisé dans l'autorisation mentionnée à l'article 3.

II. – La prise en charge du transport complémentaire au vol international s'effectue par l'achat des titres de transport par les services du congrès dans les conditions commerciales normales du ou des opérateurs utilisés et :

- En classe « Économie » ou équivalente lorsque la durée de transport n'excède pas trois heures ;
- Sur la base du tarif immédiatement supérieur lorsque la durée du transport n'excède pas trois heures mais qu'aucune place n'est disponible en classe « Économie » ;
- Sur la base du tarif immédiatement supérieur à la classe « économie » lorsque le vol est supérieur à trois heures.

III. – Dans l'hypothèse où la prise en charge directe n'est pas possible, les frais engagés par le membre du congrès après autorisation du président du congrès, donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement.

IV. – Les autres déplacements dans le pays de mission que ceux visés au I, relèvent des dispositions des articles 12 et 13.

Section 3 : Transports transfrontaliers

Article 7

I. – Lorsque l'itinéraire le justifie, les trajets effectués depuis un aéroport international d'arrivée situé dans un pays autre que celui où se déroule la mission, et permettant de rejoindre le lieu de la mission, sont considérés comme des segments complémentaires au vol international.

II. – Le recours à un trajet transfrontalier est motivé par les nécessités de l'itinéraire, les contraintes logistiques ou l'absence de solution raisonnable permettant d'atteindre le pays de mission directement par voie aérienne. La prise en charge des trajets transfrontaliers s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au II et III de l'article 6.

Section 4 : Périodes de transit supérieures à dix heures

Article 8

I. – Dans l'hypothèse où le billet aller-retour implique au cours du voyage une période de transit supérieure à dix heures, les frais d'hébergement sont pris en charge directement par le congrès.

II. – Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible ou que la période de transit supérieure à dix heures résulte d'un évènement non prévisible au moment de l'achat du billet aller-retour, les frais d'hébergement donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite de 25 000 F CFP TTC par jour compris dans la période de transit.

III. – Dans tous les cas, les frais de repas donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite de 5 000 F CFP TTC par repas compris dans la période de transit.

Chapitre III : Autres dépenses prises en charge

Article 9

En plus des dépenses mentionnées aux articles 5 à 8 liées au transport pour se rendre sur le lieu de la mission, le budget de la Nouvelle-Calédonie prend en charge dans les conditions définies aux articles 10 à 16 :

- Les dépenses obligatoires liées au transport aérien international (visas, vaccination, tests, dépistages, taxes aéroportuaires) ;
- Les dépenses afférentes à l'assurance voyage et aux frais d'interprétariat ;
- Les dépenses afférentes aux hébergements et aux repas ;
- Les dépenses indispensables liées au transport : transport aérien, ferroviaire, maritime ou toute autre forme de transport terrestre (notamment : navette, taxi, véhicule de transport avec chauffeur).

Section 1 : Frais d'hébergements

Article 10

Les frais d'hébergement donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite de 25 000 F. CFP TTC par nuit, pour chaque nuit comprise dans la durée de la mission, à l'exception de celles entièrement consacrées au transport aérien international.

Section 2 : Frais de repas

Article 11

Les frais de repas donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 10 000 F. CFP par jour, pour chaque journée comprise dans la durée de la mission, à l'exception de celles entièrement consacrées au transport aérien international.

Section 3 : Frais de transports liés aux déplacements nécessaires dans le pays de la mission

Article 12

Délibération n° 564 du 9 juin 2026

Mise à jour le 09/06/2026

Les frais de transport aérien, ferroviaire ou maritime liés aux déplacements nécessaires dans le pays de la mission, donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite du tarif le plus économique disponible.

Article 13

Les frais de transport terrestre liés aux déplacements nécessaires dans le pays de la mission donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite de 6000 F CFP par jour, pour chaque journée comprise dans la durée de la mission. Les déplacements remboursés sont limités aux trajets nécessaires pour se rendre aux points de rendez-vous (lieu d'hébergement et lieu de réunion et d'un lieu de réunion à un autre).

Section 4 : Frais divers

Article 14

Les frais obligatoires liés au transport aérien international autres que les taxes aéroportuaires (visas, vaccination, tests, dépistages) donnent lieu à remboursement sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 15

Les dépenses afférentes à l'assurance voyage sont prises en charge directement par les services du congrès.

Article 16

Les dépenses afférentes aux frais d'interprétariat sont prises en charge directement par les services du congrès. Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible, les frais engagés par le membre du congrès, après autorisation du président du congrès, donnent lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs de paiement.

Chapitre IV : Modalités de prise en charge

Article 17

Lorsque la durée de la mission est supérieure à cinq jours, le membre du congrès peut solliciter par écrit, 48 heures au moins avant le début prévisionnel de la mission, le versement d'une avance couvrant deux tiers du montant du plafond de dépenses mentionné à l'article 10 et de l'indemnité mentionnée à l'article 11.

Article 18

I. - À l'issue du déplacement, le membre du congrès remet au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport faisant état de manière détaillée du contenu de la mission et des impacts attendus pour la Nouvelle-Calédonie ou pour l'institution.

II. - Le remboursement des dépenses et le versement de l'indemnité prévues par la présente délibération sont conditionnés à la remise du rapport mentionné au I.

III. Une synthèse des déplacements est diffusée aux conseillers et publiée sur le site internet du congrès tous les six mois. Cette synthèse comporte l'objet des déplacements effectués sur la période écoulée et fait apparaître leur intérêt pour l'institution ou la collectivité, leur destination et leur coût moyen.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 19

La délibération n° 168 du 25 janvier 2001 fixant les indemnités de déplacement et de mission des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 20

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.